

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

1 Fondements et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de livraison constituent le fondement de tous les contrats portant sur la livraison de marchandises et la fourniture de prestations par Tulux AG, Tö-distrasse 4, CH-8856 Tuggen, Suisse (ci-après, «le vendeur») à ses clients (ci-après, «le client»).

1.2 Toute dérogation à ces conditions nécessite la reconnaissance écrite du vendeur pour être valable. Toutes conditions d'achat ou autres conditions produites par le client sont expressément exclues.

2 Offres

2.1 Les offres du vendeur sont sans engagement et fournies à titre indicatif. En particulier, la vente de la marchandise ayant fait l'objet de l'offre demeure réservée.

2.2 Tous les documents relatifs aux offres et projets, y compris les annexes et modèles, plans cotés et descriptions sont en outre soumis à la réserve des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur conformément au chiffre 14.

2.3 Les planifications d'éclairage créées à la demande du client sont facturées si aucun ordre de livraison correspondant n'est passé consécutivement à cette planification.

3 Conclusion du contrat

3.1 Le contrat est réputé conclu lorsqu'après avoir reçu la commande, le vendeur remet au client une confirmation d'ordre, dont le client peut contester l'exactitude et l'exhaustivité dans un délai d'un jour ouvrable ou lorsque le vendeur effectue une livraison au client. En revanche, la confirmation de réception d'une commande de la part du vendeur ne constitue pas une conclusion de contrat.

3.2 Les indications particulières du client, telles que préférences de livraison, dates, rabais, etc., constituent des propositions accessoires du client. Elles ne feront partie intégrante du contrat que si le vendeur les déclare expressément obligatoires dans le cadre de la confirmation de l'ordre.

3.3 Après la conclusion du contrat, les modifications de la commande par le client sont possibles uniquement avec le consentement du vendeur et sous réserve d'indemnisation. En cas de fabrications spéciales, toute modification ou annulation est exclue. En cas d'annulation de commandes, le client s'engage, sous réserve d'autres revendications, à dédommager le vendeur pour les désagréments et la perte de bénéfice à concurrence de 25% du prix convenu.

3.4 En cas de survenance, après la conclusion du contrat, d'événements ne permettant plus l'exécution rentable du contrat aux conditions convenues ou empêchant complètement le vendeur d'exécuter le contrat, le vendeur est libre de résilier le contrat.

4 Prix

4.1 Les prix en CHF publiés sont des prix de référence fournis à titre indicatif et s'entendent hors taxe anticipée de recyclage et TVA incluse ou exclue. Les prix en EUR publiés sont des prix de référence fournis à titre indicatif et s'entendent hors redevances et taxes applicables dans le pays concerné.

4.2 Les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt du vendeur et n'incluent pas: l'emballage, le transport, l'assurance, les impôts, les redevances et taxes, ni le montage, l'installation, la mise en service et autres frais auxiliaires. Ces coûts sont à la charge du client et sont facturés en sus par le vendeur ou par les autorités compétentes.

4.3 Les prix indiqués dans les offres sont basés sur les coûts du vendeur au moment de l'offre. En cas d'augmentation des coûts entre le moment de l'offre et la conclusion du contrat, le vendeur se réserve le droit de modifier les prix en conséquence.

4.4 Tous les prix des luminaires s'entendent hors sources lumineuses, hormis dans le cas des luminaires LED avec modules intégrés.

5 Contenu de la livraison

Les modifications de la finition et de l'équipement de la marchandise apportées par le vendeur pour des raisons techniques ou en raison d'exigences légales ou réglementaires demeurent réservées.

6 Livraison

6.1 Le vendeur détermine le mode d'expédition. Il est autorisé à effectuer des livraisons partielles.

6.2 La livraison et le constat du délai de livraison s'effectuent en principe départ usine ou entrepôt du vendeur. Les livraisons par camion ont uniquement lieu franco domicile ou franco lieu de montage du client si la marchandise peut être livrée lors d'un transport collectif par le vendeur. En revanche, les livraisons par camion sont facturées si la marchandise commandée doit être livrée individuellement et séparément. Les livraisons se font au plain-pied ou sur rampe. Le destinataire de la marchandise met à disposition à ses frais les personnes nécessaires au déchargement.

6.3 Pour tous les autres types d'expédition, notamment par la poste ou par transport express, les coûts de transport effectifs sont facturés.

6.4 Les candélabres sont livrés départ usine.

6.5 Lors de la livraison, la signature de tout membre du personnel du client tient lieu de confirmation, attestant que la livraison est complète et sans défaut apparent.

6.6 Si des clauses particulières sont convenues concernant les modalités de livraison, l'interprétation selon les conditions standard actuelles des clauses commerciales internationales (Incoterms) prévaut.

6.7 Sauf accord contraire convenu par écrit, un délai de livraison indiqué à une valeur purement indicative pour le client et n'engage pas le vendeur.

6.8 Le délai de livraison commence à la dernière des dates suivantes: **a)** date de la confirmation de l'ordre; **b)** date où le client répond à toutes les conditions techniques, commerciales et de toute autre nature qui lui incombent; **c)** date à laquelle le vendeur reçoit un acompte ou une garantie à fournir avant la livraison de la marchandise.

6.9 Les autorisations officielles et nécessaires à la réalisation des installations doivent être obtenues par le client. Si de telles autorisations ne sont pas reçues à temps, le délai de livraison se prolonge en conséquence.

6.10 Le vendeur a le droit d'effectuer et de facturer des livraisons partielles. Si les parties conviennent d'une livraison sur demande, la marchandise est réputée demandée au plus tard six mois après la commande.

6.11 En cas de circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté du vendeur, y compris des sous-traitants essentiels et difficile à remplacer, telles que tous les cas de force majeure, empêchant le respect d'un délai de livraison convenu, celui-ci se prolonge de la durée de ces circonstances. Ces cas comprennent en particulier les litiges, les interventions et interdictions officielles, les retards de transport et de dédouanement, des dégâts dus au transport, les pénuries d'énergie et de matières premières, les conflits sociaux ainsi que la défaillance d'un fournisseur essentiel, et difficile à remplacer de la part du vendeur.

7 Emballage

7.1 Les emballages perdus (cartons) sont facturés.

7.2 Les caisses et palettes non retournées dans un délai d'un mois sont facturées en totalité. 7.3 Les frais d'élimination du matériel d'emballage sont à la charge du destinataire.

8 Ordres et prestations

8.1 Les ordres et prestations doivent être payés au vendeur conformément au temps consacrés par les collaborateurs du vendeur, selon les tarifs horaires fixés par le vendeur, majorés des frais et coûts de matériel effectivement supportés. La rédaction de devis de réparation, d'estimations de coûts et d'expertises constitue dans tous les cas un ordre payant.

8.2 Dans le cas des ordres de réparation, les prestations jugées opportunes par le vendeur sont fournies et facturées. Il en va de même pour les prestations et prestations supplémentaires qui ne s'avèrent opportunes qu'au cours de l'exécution d'un ordre.

9 Transfert du risque et lieu d'exécution

9.1 Le lieu d'exécution pour la livraison de marchandises est toujours l'usine ou l'entrepôt du vendeur. La jouissance et le risque sont transférés au client lors de l'enlèvement ou du départ de la livraison à l'usine ou à l'entrepôt, et cela, indépendamment de la tarification convenue pour la livraison (p. ex. franco). Cela s'applique également lorsque la livraison a lieu dans le cadre d'un montage ou lorsque le transport est effectué ou organisé par le vendeur.

9.2 En cas de perte ou d'endommagement pendant le transport, il revient au client d'introduire une réclamation auprès du transporteur.

9.3 Dans le cas d'ordres et de prestations (voir chiffre 8), le lieu d'exécution est l'endroit où la prestation est fournie ou, en cas de doute, l'usine du vendeur. Le risque inhérent à une prestation ou à une prestation partielle est transféré au client lors de la fourniture de cette prestation.

10 Paiement

10.1 Les paiements sont à effectuer sans aucune déduction, franco à l'organisme de paiement du vendeur, dans la devise convenue (en principe CHF) et dans un délai de 30 jours après la date de la facture. Toutes autres conditions de paiement ou conventions ne sont valables que sous réserve d'approbation écrite du vendeur.

10.2 Un paiement est réputé effectué le jour où le vendeur peut en disposer.

10.3 Le client n'a pas le droit de bloquer ni de compenser des paiements en raison de recours en garantie ou d'autres revendications. Le client accepte que des renseignements à son sujet soient demandés ou que des données concernant son historique de paiements soient transmises en vue du contrôle de sa solvabilité. Des limites de crédit peuvent être fixées et modifiées. Si le client atteint sa limite de crédit, les livraisons ultérieures peuvent être suspendues. En cas de doutes concernant le respect conforme au contrat des conditions de paiement ou si le recouvrement de créances risque d'être compromis, un acompte ou une garantie peuvent être exigés.

10.4 En cas de dépassement du terme de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 7% en plus du taux Libor 3 mois CHF de la Banque nationale suisse en vigueur sont facturés.

10.5 Si le client est en retard pour un paiement convenu ou d'autres prestations résultant de cette affaire ou d'autres affaires, le vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits, reporter l'exécution de ses obligations jusqu'à obtention du paiement ou d'autres prestations et bénéficier d'une prolongation adéquate du délai de livraison. Il peut aussi exiger toutes les créances relatives à cette affaire ou d'autres affaires et facturer pour ces montants des intérêts de retard tels que mentionnés ci-dessus à partir de la date d'échéance, sous réserve que le vendeur ne justifie pas de coûts supérieurs. Dans tous les cas, le vendeur a le droit de facturer les coûts de procédure précontentieuse, les frais de rappel, les frais de poursuite de sociétés de recouvrement et les frais d'avocat.

10.6 Le vendeur se réserve la propriété de toutes les marchandises qu'il a livrées jusqu'au paiement intégral des montants facturés, majorés des éventuels intérêts et coûts. Le client cède ainsi au vendeur, en garantie de sa créance du prix d'achat, la créance qui résulterait d'une revente de la marchandise – même si celle-ci a été transformée, remaniée ou mélangée avec d'autres matières – sous réserve de propriété, et s'engage alors à

ajouter une remarque à ce propos dans ses livres de compte ou sur ses factures. Sur demande, l'acheteur doit communiquer au vendeur la créance cédée ainsi que l'identité de son débiteur, mettre à disposition du vendeur toutes les informations et les documents nécessaires au recouvrement de la créance et notifier la cession au tiers débiteur. En cas de saisie ou de tout autre usage de la marchandise sous réserve de propriété, le client s'engage à signaler le droit de propriété du vendeur et à en aviser immédiatement ce dernier.

11 Réclamation et garantie

11.1 Les réclamations pour erreurs de livraison ou vices apparents doivent être introduites par écrit dans un délai de huit jours après la livraison.

11.2 La garantie pour les luminaires et appareils sans sources lumineuses est de deux ans, la garantie pour les batteries s'élève à un an à dater de la livraison et se limite aux défauts manifestement causés avant la livraison et imputables à des erreurs de matériel, d'exécution ou de construction du vendeur.

11.3 La garantie pour les luminaires LED à modules intégrés de la marque TULUX s'élève à cinq ans à dater de la livraison et se limite aux défauts manifestement causés avant la livraison et imputables à des erreurs de matériel, d'exécution ou de construction du vendeur. Les conditions de garantie se réfèrent exclusivement à la mortalité supérieure au taux de défaillance nominal de 0,2% pour 1000 heures de fonctionnement. La diminution du flux lumineux pour les modules LED est normale jusqu'à 0,4% pour 1000 heures de fonctionnement et n'est donc pas couverte par la garantie. En raison du progrès technique ainsi que de la modification du flux lumineux des produits en fonction de leur utilisation, il se peut qu'en cas de livraison ultérieure de sources lumineuses LED, les caractéristiques de lumière soient différentes de celles des produits d'origine. Les sources lumineuses LED d'autres marques commercialisées par le vendeur ne sont pas incluses dans cette disposition et peuvent être soumises à des périodes de garantie différentes.

11.4 Le vendeur garantit uniquement que la marchandise qu'il fournit est exempte d'erreurs de matériel et de fabrication. Les caractéristiques garanties sont uniquement celles qui sont explicitement désignées comme telles dans les informations relatives au produit. Cette garantie vaut au maximum jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

11.5 Le vendeur se réserve le droit de prendre la décision quant au bien-fondé du recours en garantie après avoir examiné le produit. Si le droit à la garantie est fondé, les pièces défectueuses sont réparées, remplacées par des pièces neuves ou une livraison de remplacement est effectuée, à la discrétion du vendeur.

11.6 Toute autre garantie est exclue. En particulier, les coûts afférents au démontage, au remontage et à la programmation des luminaires et appareils ou de leurs composants, ainsi qu'à tout autre dommage indirect ne sont pas pris en charge.

11.7 Les factures portant sur des réparations effectuées par le client ou par des tiers ne sont reconnues que si ces coûts ont été préalablement communiqués par écrit au vendeur et si la prise en charge des coûts par le vendeur a été confirmée par écrit. En outre, la garantie cesse immédiatement si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations de la marchandise sans le consentement écrit du vendeur ou si les instructions de montage ou de service ne sont pas respectées.

11.8 Sont également exclus de la garantie les luminaires et appareils fabriqués selon des constructions ou modèles du client au cas où les défauts seraient imputables à des erreurs de construction. Si l'inspection des installations à courant fort (ESTI) exige en outre un examen ou une modification pour de telles marchandises, tous les frais en résultant sont à la charge du client.

11.9 Pour tout recours en garantie, la marchandise défectueuse doit être retournée au vendeur dûment emballée et franco usine.

11.10 Les prestations sous garantie n'entraînent ni une prolongation de la période de garantie, ni l'application d'une nouvelle période de garantie. La période de garantie pour les pièces réparées ou remplacées ou pour les livraisons de remplacement expire en même temps que la garantie valable pour l'ensemble du produit.

11.11 Sont exclues de la garantie les pièces d'usure qui sont exposées à des facteurs exceptionnels ou à des influences extérieures.

12 Résiliation du contrat

12.1 La résiliation du contrat de la part du client présuppose un retard de livraison imputable à une faute grave du vendeur et persistant également au terme d'un délai supplémentaire raisonnable, d'au moins 30 jours, qui doit être communiqué par écrit par le client. La résiliation de la part du client n'est valablement communiquée au vendeur que par lettre recommandée.

12.2 En plus de ses droits énoncés au chiffre 3.4 et de ses autres droits, le vendeur est autorisé à résilier le contrat a) si l'exécution de la livraison, le début ou la poursuite de la prestation devient impossible pour des raisons imputables au client ou est retardé-e davantage malgré l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable; b) si le vendeur nourrit des inquiétudes fondées quant à la capacité de paiement du client et si celui-ci ne verse pas immédiatement un acompte malgré la demande du vendeur; c) si une demande d'ouverture de procédure de faillite sur le patrimoine du client est introduite. La résiliation peut également être déclarée pour les raisons susmentionnées concernant une partie de la livraison ou prestation restant à fournir.

12.3 Sans préjudice des droits de dédommagement du vendeur, y compris des coûts de procédure précontentieuse, les prestations ou parties de prestations déjà fournies au moment de la résiliation doivent être décomptées et payées conformément au contrat. Cela s'applique également si la livraison ou la prestation n'a pas encore été réceptionnée par le client ainsi que pour les actes préparatoires accomplis par le vendeur. Le vendeur a également le droit, en tenant raisonnablement compte des dommages subis, d'exiger la restitution des objets déjà livrés.

13 Responsabilité

13.1 Sous réserve du droit impératif, le vendeur assume la responsabilité pour les dommages résultant de ce contrat, de ses marchandises et de ses prestations, uniquement si une faute intentionnelle ou une négligence grave de sa part peut être démontrée. La responsabilité pour négligence légère ainsi que la réparation de dommages indirects et pécuniaires, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages résultant de revendications de tiers à l'égard du client sont exclues.

13.2 Les systèmes d'éclairage doivent être entretenus régulièrement conformément à un plan d'entretien, qui doit être élaboré par l'utilisateur, pour donner droit à la garantie. Les exigences d'entretien spécifiques dépendent du système d'éclairage, des luminaires, de la source lumineuse et des dispositifs de commande utilisés. En cas de non-respect d'éventuelles conditions de montage, de mise en service et d'utilisation (p. ex. consignes d'utilisation incluses dans les instructions de montage) ou de violation d'exigences/de prescriptions légales ou officielles concernant le montage, la mise en service et l'utilisation, toute réparation de dommages est exclue.

14 Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

14.1 Si un produit est fabriqué par le vendeur selon des indications de construction, croquis, modèles ou autres spécifications du client, le client doit garantir le vendeur contre toutes actions en cas d'éventuelle violation de droits de propriété. A la demande du vendeur, il doit intervenir à ses frais dans la procédure y afférente en qualité de partie ou d'intervenant et mener le procès en faveur du vendeur.

14.2 Les documents relatifs aux offres et projets ainsi que les documents d'exécution, tels que les plans, croquis et autres documents techniques, ainsi que les modèles, catalogues, prospectus, illustrations, etc. restent toujours la propriété intellectuelle du vendeur et sont soumis aux dispositions légales applicables en matière de reproduction, de contrefaçon, de concurrence, etc. Les documents peuvent être réclamés par le vendeur à n'importe quel moment et doivent lui être restitués sans qu'il ait à en faire la demande si la commande est passée à un autre fournisseur.

15 Reprise de marchandises

Les retours ne sont acceptés qu'après accord préalable et franco usine. En principe, seuls les produits standard emballés dans leur emballage d'origine sont repris. Les produits standard non endommagés sont crédités à concurrence de 80% de leur valeur nette au maximum. La déduction minimale pour les contrôles ou le traitement administratif est de CHF 30.-. Le matériel endommagé n'est pas crédité. Les éventuels travaux de réparation sont facturés au prix de revient. Les pièces manquantes telles que matériel de fixation, emballage d'origine, etc. sont facturées. Les fabrications spéciales, les luminaires standard modifiés (couleur ou finition) ainsi que les sources lumineuses ne sont pas repris.

16 Livraison d'échantillons

16.1 A titre exceptionnel, des luminaires standard peuvent être mis à disposition pour une durée maximale de 30 jours en vue d'essais d'éclairage. Ceux-ci doivent être renvoyés au vendeur dans l'emballage d'origine, complets et en parfait état dans le délai fixé. En cas de renvoi en mauvais état, la marchandise est reprise selon nos conditions de renvoi (chiffre 15). En cas de renvoi en retard, le vendeur se réserve le droit de facturer un dédommagement de maximum CHF 80.- notamment pour le contrôle, le traitement administratif et dépenses similaires.

16.2 Les échantillons devant être fabriqués ou obtenus spécialement sur demande du client sont facturés dans tous les cas.

16.3 Les sources lumineuses livrées avec les échantillons sont facturées dans tous les cas.

17 Clause de sauvegarde

La nullité de certaines dispositions du présent contrat n'altère en rien la validité des autres dispositions. La disposition nulle doit être remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible du but visé. En cas de contradiction avec les dispositions d'un marché public, les présentes conditions de livraison prévalent.

18 Lieu d'exécution, for juridique et droit applicable

Le lieu d'exécution et le for juridique sont le siège du vendeur à Tuggen. Le contrat est exclusivement régi par le Code des obligations suisse, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres juridictions. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (UNCITRAL) est exclue.